

A. Résolutions

Résolution 3/1

Mécanisme d'examen

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹, qui institue la Conférence des États parties à la Convention pour, notamment, promouvoir et examiner l'application de la Convention,

Rappelant également le paragraphe 7 de l'article 63 de la Convention, aux termes duquel elle crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention,

1. *Prend note avec satisfaction* du travail que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption a produit à ses cinq réunions intersessions;

2. *Adopte*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, le cadre de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ qui figure en annexe à la présente résolution, ainsi que le projet de lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays et le projet d'esquisse des rapports d'examen de pays qui figurent dans l'appendice de l'annexe et qui seront établis sous leur forme définitive par le Groupe d'examen de l'application²;

3. *Décide* que chaque phase d'examen comprendra deux cycles, d'une durée de cinq ans chacun, et qu'un quart des États parties seront examinés pendant chacune des quatre premières années de chaque cycle d'examen;

4. *Décide également* d'examiner, pendant le premier cycle, les chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) et, pendant le deuxième cycle, les chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs);

5. *Demande* au Groupe d'examen de l'application de procéder à une évaluation du cadre de référence, ainsi que des difficultés rencontrées pendant les examens de pays, à la fin de chaque cycle d'examen et de lui rendre compte des résultats de ces évaluations;

6. *Décide* qu'une liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation sera utilisée en tant qu'outil pour faciliter la communication d'informations sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

7. *Prie* le Secrétariat d'achever l'élaboration de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation deux mois au plus tard après la conclusion de sa troisième

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

² Voir section IV.C du mandat.



session, en prenant pour modèle le projet de liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation, en consultation avec les États parties;

8. *Prie également* le Secrétariat de distribuer dès que possible la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation aux États parties pour commencer le processus de collecte d'informations;

9. *Prie* les États parties de remplir la liste de contrôle et de la renvoyer au Secrétariat dans le délai fixé dans les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays;

10. *Décide* que le Groupe d'examen de l'application sera chargé du suivi et de la poursuite des travaux entrepris précédemment par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique;

11. *Souligne* que le mécanisme nécessitera un budget qui lui garantisse un fonctionnement efficace, continu et impartial;

12. *Recommande* que l'Assemblée générale finance les effectifs du Secrétariat nécessaires pour mettre en œuvre le Mécanisme en réaffectant les ressources existantes inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2010-2011;

13. *Prie* le Secrétaire général de proposer au Groupe d'examen de l'application, pour examen et décision à sa première réunion, d'autres moyens de financer la mise en œuvre du Mécanisme;

14. *Décide* que le Groupe d'examen de l'application examinera les ressources nécessaires au fonctionnement du Mécanisme pour l'exercice biennal 2012-2013;

15. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour la première réunion du Groupe d'examen de l'application, un projet de budget du Mécanisme pour l'exercice biennal 2012-2013.

Résolution 3/2

Mesures préventives

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Reconnaissant l'importance que la Convention des Nations Unies contre la corruption³ a donnée à la prévention de la corruption en consacrant son chapitre II aux mesures visant à prévenir la corruption dans les secteurs public et privé,

Soulignant qu'il importe d'appliquer les articles 5 à 14 de la Convention pour prévenir et combattre la corruption,

Reconnaissant que la prévention de la corruption est un processus continu et progressif, et sachant que les politiques de lutte contre la corruption devraient s'inscrire dans des stratégies nationales plus larges de prévention de la criminalité et de réforme de la justice pénale, ainsi que dans des plans de réforme du secteur public, en tenant compte de l'importance des principes de bonne gouvernance, d'intégrité et de transparence,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 61 de la Convention, qui souligne qu'il est important de développer et de partager les meilleures pratiques de prévention de la corruption,

Rappelant également le paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention qui, entre autres, fait référence à la nécessité de faciliter l'échange d'informations entre les États sur les pratiques efficaces pour prévenir la corruption, ainsi que l'objectif de la Conférence qui est de promouvoir l'application de la Convention, notamment en facilitant l'échange d'informations entre les États sur les pratiques efficaces de prévention de la corruption,

Saluant les efforts faits par les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et réseaux pour élaborer des politiques et mesures préventives appropriées, et reconnaissant qu'il faut s'appuyer sur ces expériences pour élaborer des approches plus globales, plus cohérentes, plus efficaces et plus rationnelles dans ce domaine,

Gardant à l'esprit que les approches des mesures préventives sont multiples et diverses, et qu'il est peut-être nécessaire de les adapter à différents contextes, secteurs ou pays,

Reconnaissant que, si les États parties sont responsables de l'application de la Convention, la promotion d'une culture d'intégrité, de la transparence et de la responsabilité et la prévention de la corruption incombent à toutes les parties prenantes et à tous les secteurs de la société, conformément aux articles 7 à 13 de la Convention,

Reconnaissant également le rôle des organisations donatrices nationales, régionales et internationales dans la fourniture de l'assistance technique pour la prévention de la corruption,

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Se félicitant de l'initiative prise par l'Organisation internationale de police criminelle, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Gouvernement autrichien, avec le soutien de l'Office européen de lutte antifraude et d'autres partenaires, pour collaborer à la création de l'École supérieure internationale de lutte anticorruption, et saluant également les efforts déployés à l'échelon régional pour mettre en place des institutions similaires,

Rappelant les nombreuses initiatives prises par différents secteurs de la société en marge de la deuxième session de la Conférence, en particulier la déclaration du Forum pour les médias et la Déclaration de Bali, dans laquelle les organismes du secteur privé s'engagent notamment à travailler à l'harmonisation des principes commerciaux avec les valeurs fondamentales consacrées dans la Convention, à mettre au point des mécanismes d'examen du respect par les entreprises de ces principes et à renforcer les partenariats public-privé pour combattre la corruption,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux menés par le Secrétariat pour recueillir des informations sur les efforts déployés à l'échelon national pour appliquer la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴, y compris ses dispositions relatives à la prévention, au moyen d'une liste de contrôle pour l'auto-évaluation de l'application de la Convention, tel qu'il ressort des rapports pertinents établis par le Secrétariat⁵;

2. *Décide*, conformément aux paragraphes 7 de l'article 63 de la Convention et au paragraphe 2 de l'article 2 du règlement intérieur de la Conférence des États parties, de constituer un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée chargé de la conseiller et de l'aider à mettre en œuvre le mandat dont elle a été investie en matière de prévention de la corruption;

3. *Décide également* que le groupe de travail s'acquittera des fonctions suivantes:

a) Aider la Conférence à élaborer et à accumuler des connaissances dans le domaine de la prévention de la corruption;

b) Faciliter l'échange d'informations et d'expériences entre les États sur les mesures préventives et les pratiques en la matière;

c) Faciliter la collecte, la diffusion et la promotion des meilleures pratiques de prévention de la corruption;

d) Aider la Conférence à encourager la coopération entre toutes les parties prenantes et tous les secteurs de la société pour prévenir la corruption;

4. *Décide en outre* que les travaux du groupe de travail seront inclus dans les travaux du Groupe d'examen de l'application si ce dernier établit des sous-groupes thématiques;

5. *Prie* le Secrétariat de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations sur les bonnes pratiques dans le domaine de la prévention de la corruption en tenant compte des connaissances existantes au sein du système des Nations Unies et d'autres organisations pertinentes et en mettant tout particulièrement l'accent sur la passation des marchés publics, la gestion des financements publics, l'intégrité et la

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

⁵ CAC/COSP/2009/9 et Add. 1 et CAC/COSP/2009/12.

transparence dans l'administration publique, les activités de sensibilisation et les partenariats entre les secteurs public et privé pour prévenir la corruption, et le prie de rendre compte au groupe de travail des efforts déployés à cet égard;

6. *Encourage vivement* les États parties à intégrer les politiques de lutte contre la corruption pour promouvoir l'intégrité et prévenir la corruption dans des stratégies plus larges de prévention du crime et de réforme de la justice pénale ainsi que dans des plans de réforme du secteur public;

7. *Prie* le Secrétariat de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations sur les dispositifs types de régulation existants destinés au secteur public, et notamment les dispositions relatives aux conflits d'intérêts, et sur les codes de conduite professionnels;

8. *Exhorte* les États parties qui ne l'ont pas encore fait à faire en sorte qu'existent, conformément à l'article 6 de la Convention, des organes chargés de lutter contre la corruption, à en renforcer les capacités et l'indépendance dans le domaine de la prévention, et à prendre des mesures, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, pour préserver ces organes de toute influence indue;

9. *Exhorte également* tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à informer le Secrétaire général du nom et de l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres États Parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption;

10. *Prie* le Secrétariat de recueillir et de diffuser des informations sur les méthodes (notamment les approches factuelles) d'évaluation des domaines de vulnérabilité particuliers des secteurs public et privé qui pourraient être ou qui sont souvent exposés à la corruption et de rendre compte au groupe de travail de ces efforts;

11. *Exhorte* les États parties à encourager le monde des entreprises à participer activement à la prévention de la corruption, notamment en élaborant des initiatives visant à promouvoir et à mettre en œuvre une réforme du système de passation des marchés publics, à œuvrer avec le monde des entreprises pour lutter contre les pratiques commerciales sources de vulnérabilité à la corruption et à recenser les éléments d'une autorégulation optimale du secteur privé;

12. *Encourage* les États parties intéressés, les représentants d'entités du secteur privé et les organisations internationales concernées à se concerter et à collaborer pour échanger les meilleures pratiques afin d'aligner les systèmes de passation des marchés sur les prescriptions de l'article 9 de la Convention;

13. *Invite* les États parties, selon qu'il conviendra, à envisager l'utilisation de systèmes informatisés pour régir la passation des marchés publics et suivre et détecter les cas suspects et à envisager, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, d'adopter et d'utiliser des procédures pour interdire aux entités du secteur privé impliquées dans des pratiques de corruption de participer à l'avenir à des procédures d'appel d'offres publiques;

14. *Prie instamment* les États parties de sensibiliser le public à la corruption et aux lois et réglementations destinées à la combattre, ainsi qu'aux droits existants et aux possibilités pour le public d'obtenir des informations sur l'organisation, le

fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, et de le sensibiliser aux responsabilités des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles;

15. *Exhorte* les États parties à renforcer le dialogue et les synergies avec d'autres parties prenantes hors secteur public pour encourager ces groupes à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et plans plus larges visant à promouvoir l'intégrité et à prévenir la corruption et à s'engager dans ce sens;

16. *Exhorte également* les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridique et éducatif, à promouvoir à divers niveaux d'enseignement des programmes d'étude qui enseignent des concepts et principes d'intégrité;

17. *Prie* le Secrétariat de recueillir des informations sur les meilleures pratiques destinées à encourager les journalistes à mener des enquêtes et à transmettre des informations de manière professionnelle et responsable et d'en rendre compte au groupe de travail;

18. *Exhorte* le Secrétariat, les donateurs nationaux, régionaux et internationaux et les pays bénéficiaires à intensifier leur coopération et leur coordination en matière de fourniture d'assistance technique pour prévenir la corruption;

19. *Prie* le Secrétariat de redoubler d'efforts pour diffuser largement auprès des écoles d'administration publique et des universités et établissements de formation qui ont des spécialisations dans les domaines du droit, de la justice pénale et du commerce des informations précises au sujet de la Convention;

20. *Prie également* le Secrétariat de poursuivre ses efforts pour aider les organisations internationales à adopter les principes de la Convention, en particulier dans le cadre de l'initiative relative à l'intégrité institutionnelle du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination, et à les appliquer, et encourage les États parties, en leur qualité d'États membres d'organisations internationales publiques, à continuer à promouvoir les politiques et règles de lutte contre la corruption de ces organisations et à les aligner sur les principes de la Convention;

21. *Décide* que le groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée visé au paragraphe 2 ci-dessus se réunira pendant ses sessions et, le cas échéant, tiendra au moins deux réunions intersessions dans la limite des ressources existantes;

22. *Décide également* que le groupe de travail lui soumettra des rapports sur toutes ses activités;

23. *Prie* le Secrétariat d'aider le groupe de travail dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en lui fournissant des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, dans la limite des ressources existantes.

Résolution 3/3

Recouvrement d'avoirs

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Considérant que la restitution d'avoirs est à la fois l'un des objets principaux et un principe fondamental de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁶ et que les États parties à la Convention sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard,

Rappelant ses résolutions 1/4 et 2/3, par lesquelles elle a mis en place le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs et décidé qu'il poursuivrait ses travaux, se félicitant des conclusions et recommandations du Groupe de travail⁷ et prenant note avec intérêt du document d'information établi par le Secrétariat sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations⁸;

Reconnaissant les progrès importants accomplis dans l'application du chapitre V de la Convention, tout en constatant que les États parties continuent de rencontrer des problèmes en matière de recouvrement d'avoirs en raison notamment des différences entre les systèmes juridiques, de la complexité des enquêtes et poursuites multilatérales, du manque de familiarité avec les procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés qu'il y a à identifier les mouvements du produit de la corruption, et notant les défis particuliers que pose le recouvrement de ce produit dans les affaires impliquant des personnes qui sont ou ont été chargées d'éminentes fonctions publiques et les membres de leur famille et leurs proches associés,

Reconnaissant également qu'il est d'une importance vitale d'assurer l'indépendance et l'efficacité des autorités chargées de mener les enquêtes et les poursuites dans les affaires de corruption et de recouvrer le produit de ces infractions, notamment en mettant en place le cadre juridique voulu et en allouant les ressources nécessaires,

Préoccupée par les difficultés, notamment les difficultés pratiques, que les États tant requis que requérants rencontrent en matière de recouvrement d'avoirs, compte tenu de l'importance particulière de la restitution de ces avoirs pour le développement,

Appelant tous les États parties, qu'ils agissent en tant que parties requises ou parties requérantes, à s'engager politiquement à coopérer afin de recouvrer le produit de la corruption,

1. *Renouvelle* l'engagement pris par tous les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption⁹ de mener une action nationale et une coopération internationale efficaces pour recouvrer le produit de la corruption;

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

⁷ CAC/COSP/WG.2/2009/3.

⁸ CAC/COSP/2009/7.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

2. *Prie instamment* les États parties de faire preuve d'initiative dans le cadre de la coopération internationale relative au recouvrement d'avoirs en tirant pleinement parti des mécanismes prévus au chapitre V de la Convention, notamment en formulant des demandes d'assistance, en communiquant spontanément des informations sur le produit des infractions aux autres États parties et en envisageant de faire des demandes de notification, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 52 de la Convention;

3. *Invite* les États parties à examiner attentivement et en temps voulu la suite à donner aux demandes d'entraide judiciaire internationale et à s'assurer que les autorités compétentes disposent de ressources suffisantes pour leur exécution;

4. *Appelle* tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à désigner rapidement une autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et à adresser une notification en conséquence au Secrétaire général conformément au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention;

5. *Encourage* les États parties à favoriser les canaux officiels de communication, en particulier avant de formuler des demandes formelles d'entraide judiciaire, et à désigner notamment à cette fin des fonctionnaires ou des institutions, selon qu'il conviendra, ayant des compétences techniques en matière de coopération internationale relative au recouvrement d'avoirs en tant que points focaux pour aider leurs homologues à satisfaire à toutes les exigences qui doivent être remplies dans le cadre de l'entraide judiciaire formelle;

6. *Encourage* ces points focaux et d'autres experts compétents à se réunir, au niveau régional ou par thème, afin de favoriser la communication, la coordination et la définition de pratiques exemplaires, y compris en tirant parti des réseaux existants¹⁰ afin d'éviter le chevauchement des efforts;

7. *Encourage* le lancement de nouvelles initiatives, telles que celles de l'Organisation internationale de police criminelle et d'institutions régionales analogues, visant à fournir une assistance pour le traitement des affaires de recouvrement d'avoirs à la demande des États parties;

8. *Prie instamment* les États parties de veiller à ce que les modalités de coopération internationale permettent la saisie et la rétention d'avoirs pendant une période de temps suffisante pour préserver les avoirs durant la litispendance à l'étranger, et de développer la coopération en matière d'exécution des jugements étrangers, notamment à travers la sensibilisation des autorités judiciaires;

9. *Prie également instamment* les États parties de renforcer les moyens des législateurs, des agents des services de détection et de répression, des juges et des procureurs dans les domaines liés au recouvrement d'avoirs, et de fournir une assistance technique dans les domaines de l'entraide judiciaire; des questions de

¹⁰ À savoir, mais pas seulement, le Réseau CAMDEN regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs, le Réseau continental d'échange d'informations en vue de l'entraide judiciaire en matière pénale et de l'extradition de l'Organisation des États américains, le processus de Lausanne, le Réseau ibéro-américain d'assistance juridique, l'International Centre for Asset Recovery, le Réseau judiciaire européen, le Rede de Cooperação Jurídica e Judiciária Internacional dos Países de Língua Portuguesa, le Réseau mondial d'informations juridiques et d'autres réseaux similaires.

confiscation, y compris pénale et, s'il y a lieu, de la confiscation sans condamnation, conformément aux législations nationales; et des procédures civiles;

10. *Encourage* les États parties à éliminer les obstacles au recouvrement d'avoirs, notamment en simplifiant leurs procédures judiciaires et en empêchant qu'elles ne soient détournées;

11. *Encourage également* les États parties à limiter, selon qu'il conviendra, les immunités juridiques internes, conformément à leurs systèmes juridiques et à leurs principes constitutionnels;

12. *Encourage en outre* les États parties à éliminer d'autres obstacles au recouvrement d'avoirs en veillant à ce que les institutions financières adoptent et appliquent des normes efficaces concernant le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et l'identification des propriétaires effectifs, et en établissant des procédures efficaces pour la divulgation des informations financières;

13. *Encourage vivement* la poursuite d'études et d'analyses portant, entre autres, sur les résultats des mesures de recouvrement d'avoirs et, selon qu'il conviendra, la façon dont les présomptions légales, les mesures tendant à renverser la charge de la preuve et l'examen des schémas d'enrichissement illicite pourraient faciliter le recouvrement du produit de la corruption;

14. *Prie instamment* les États parties de recueillir et de diffuser des informations sur les succès obtenus dans le domaine du recouvrement d'avoirs et de coopérer avec les organismes internationaux compétents pour faire mieux connaître les incidences positives du recouvrement d'avoirs sur le développement;

15. *Prie* le Groupe de travail d'examiner les études existantes et en cours pour le développement des meilleures pratiques en matière de recouvrement d'avoirs dont, mais pas seulement, les études de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés;

16. *Engage* les États parties à promouvoir l'utilisation des technologies modernes de l'information et des communications pour accélérer les opérations de recouvrement d'avoirs;

17. *Décide* que le Groupe de travail poursuivra ses travaux pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption, et qu'il tiendra au moins deux réunions avant la quatrième session de la Conférence, dans la limite des ressources disponibles;

18. *Prie* le Secrétariat d'aider, dans la limite des ressources disponibles, le Groupe de travail dans l'exécution de ses fonctions, notamment en lui fournissant des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 3/4

Assistance technique pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant les résolutions 1/5 et 2/4 qu'elle a adoptées à ses première et deuxième sessions,

Se félicitant des recommandations contenues dans les rapports du Secrétariat sur les travaux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique¹¹, publiés à l'issue des réunions du Groupe de travail tenues à Vienne les 18 et 19 décembre 2008 et les 3 et 4 septembre 2009,

Se félicitant également des efforts entrepris par le Secrétariat pour analyser les besoins d'assistance technique recensés par les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹² et les États signataires de la Convention dans leurs réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation,

Se félicitant en outre de la mise au point par le Secrétariat d'un outil informatique de collecte d'informations permettant d'établir des statistiques et des représentations visuelles, telles que diagrammes et autres graphiques, qui aident la Conférence à mieux cerner les besoins d'assistance technique,

Considérant qu'un grand nombre d'États parties et signataires continuent de demander une assistance technique pour appliquer la Convention,

Notant qu'aux réunions du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique les experts ont souligné qu'il importait d'adopter une approche axée sur les pays en matière de programmation et de mise en œuvre,

Reconnaissant qu'il importe de coordonner les efforts des donateurs, d'autres prestataires d'assistance technique et des pays bénéficiaires, sur la base de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, pour tirer parti des ressources, accroître l'efficacité, éviter les doublons et répondre aux besoins de développement des pays bénéficiaires,

Prenant note avec satisfaction du partenariat entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation internationale de police criminelle et le Gouvernement autrichien, avec l'appui de l'Office européen de lutte antifraude et d'autres partenaires, visant à établir l'École supérieure internationale de lutte anticorruption en tant que centre d'excellence pour l'éducation, la formation et la recherche universitaire dans le domaine de la lutte contre la corruption,

¹¹ CAC/COSP/WG.3/2008/3 et CAC/COSP/2009/8.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

1. *Prend acte* des recommandations du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique figurant dans le rapport du Secrétariat sur les travaux dudit Groupe de travail¹³;

2. *Exhorte* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁴ et les États signataires de la Convention ainsi que d'autres donateurs à rassembler et diffuser des connaissances sur les aspects de fond de la Convention et à fournir une assistance technique aux États qui en font la demande;

3. *Exhorte également* les États parties et signataires à échanger des connaissances spécialisées, des données d'expérience et des enseignements concernant la fourniture d'assistance technique pour combattre et prévenir la corruption;

4. *Engage* les États parties et signataires à continuer de rassembler les informations pertinentes sur les spécialistes de la lutte contre la corruption, en particulier sur ceux qui ont une expérience en matière de prestation d'assistance technique pour l'application de la Convention, et de communiquer ces informations à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour lui permettre de les incorporer dans sa base de données sur les spécialistes de la lutte contre la corruption en vue de la fourniture d'une assistance technique, comme l'a recommandé le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique;

5. *Approuve* l'adoption d'une approche intégrée et coordonnée pour assurer l'exécution des programmes d'assistance technique sous la conduite des pays et axée sur les pays, en tant que moyen efficace de promouvoir l'application de la Convention, et engage les donateurs et les autres prestataires d'assistance à intégrer ces concepts et les mesures de renforcement des capacités dans leurs programmes d'assistance technique;

6. *Engage* les États, les donateurs et les autres prestataires d'assistance à mettre à profit la Convention et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux pertinents pour donner un cadre au dialogue à l'échelle nationale afin de faciliter l'exécution des programmes;

7. *Exhorte* les États et les autres donateurs à continuer de fournir des ressources pour soutenir les efforts d'assistance déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin de promouvoir l'application de la Convention, et à continuer d'apporter une assistance concertée par d'autres dispositifs existants, notamment à travers d'autres organisations internationales et régionales compétentes et les programmes d'assistance bilatéraux;

8. *Engage* les donateurs nationaux, régionaux et internationaux à accorder un rang de priorité élevé à l'assistance technique pour assurer l'application efficace de la Convention de manière durable et concertée;

9. *Engage* les États et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de mettre en place et de promouvoir des partenariats coordonnés, y compris entre les secteurs public et privé, pour tirer parti des ressources en vue de faire progresser les activités d'assistance technique;

¹³ CAC/COSP/2009/8.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

10. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'échanger avec d'autres prestataires éventuels d'assistance technique des renseignements sur les besoins d'assistance technique recueillis à partir des réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et consignés dans la matrice des besoins d'assistance technique, en particulier des renseignements sur les besoins au niveau des pays, afin de fournir des éléments d'information sur les activités d'assistance en concertation avec les pays bénéficiaires;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, lorsqu'il fournit une assistance technique pour l'application de la Convention, de promouvoir les synergies avec les prestataires d'assistance pour combattre la criminalité, en particulier dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, compte tenu de la relation de complémentarité entre la Convention contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁵;

12. *Décide* d'organiser un débat d'experts pendant l'examen du point relatif à l'assistance technique pour l'application de la Convention contre la corruption inscrit à son ordre du jour afin de donner aux pays bénéficiaires et aux prestataires d'assistance technique, y compris aux organisations internationales et aux donateurs bilatéraux, la possibilité de mettre en commun leurs données d'expérience et les bonnes pratiques en matière de prestation d'assistance technique.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

B. Décisions

Décision 3/1

Lieux des quatrième et cinquième sessions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, rappelant la résolution 47/202 A de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992 concernant le plan des conférences, tenant compte de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 6 de son règlement intérieur, et se félicitant de l'offre du Gouvernement marocain d'accueillir sa quatrième session et de l'offre du Gouvernement panaméen d'accueillir sa cinquième session, a décidé que sa quatrième session se tiendrait au Maroc en 2011 et sa cinquième session au Panama en 2013.
